

PREFECTURE DE LOT ET GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Bordeaux, le

4 - JUIL. 2011

Service Prévention des Risques  
Division Risques Chroniques et Santé Environnement

Nos réf. : FG/MG/SPR/11DP-1464  
N° dossier : 052.5545  
Affaire suivie par : Frédéric GOLBERY  
frederic.golbery@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 56 00.05.28 – Fax : 05 56 00.05.31

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier du 02 février 2010, Monsieur le Préfet de Lot et Garonne nous a transmis pour suite à donner les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique concernant l'extension et les modifications des conditions d'exploitation du site visé en objet, dossier déposé le 19 mai 2009 puis complété le 10 juillet 2009.

### **I Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes**

Le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Villeneuve sur Lot (SMAV) assure le traitement des déchets ménagers et assimilés pour 8 communautés de communes et 4 communes isolées du département ce qui représente plus de 94 000 habitants.

Dans ce cadre le SMAV exploite sur la commune de Monflanquin un centre de stockage de déchets non dangereux.

Ce centre de stockage est actuellement autorisé à accueillir annuellement 29000 tonnes de déchets ménagers et assimilés à savoir essentiellement des ordures ménagères

Pour ce site, le SMAV est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322.B.2 (traitement en décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains) devenue la rubrique 2760-2 suite à la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Les activités sont pour l'heure réglementées par arrêté préfectoral du 07 juillet 2006.

La demande présentée par le SMAV vise à l'augmentation de la capacité totale de stockage et la durée d'exploitation par la création d'un nouveau casier divisé en 3 alvéoles. Ceci s'accompagne d'une demande d'augmentation de la capacité annuelle de stockage jusqu'à 35 000t/an.

La capacité totale de ce casier figurant dans la demande serait de 135 000 m3 pour une durée d'exploitation de 4 ans.

La demande n'induit pas de modification du type de déchets reçus, il s'agirait de déchets ménagers et assimilés non valorisables appartenant aux deux familles suivantes :

- déchets municipaux en mélange (ordures ménagères) ;
- déchets encombrants.

Le dossier présente un planning prévisionnel d'exploitation du casier à créer en 3 temps :

- alvéole 16a - durée d'exploitation de 17 mois ;
- alvéole 16 b - durée d'exploitation de 15 mois ;
- alvéole 16 c - durée d'exploitation de 16 mois.

Le projet implique également de prélever des matériaux présents dans l'emprise de terrains propriété du SMAV afin d'aménager les futurs casiers. Ceci revient à procéder à un affouillement de sol lors de la création des installations.

Le projet a donné lieu à une enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2009.

## **II Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des Installations	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	2260-2	35000 t/an	A
Affouillement de sol	2510-3	10 000 m <sup>2</sup> Quantité de matériau extrait : 18 000 m <sup>3</sup>	A

## **III Examen de la demande - Identification des enjeux**

### **A- Impact sur les milieux faunes flores**

La zone d'emprunt d'argile est située pour partie sur le périmètre de la ZNIEFF de type 1 Vallée de la Lède et de la Leyze dont l'intérêt est essentiellement floristique.

La demande reprend les conclusions d'investigations réalisées dans le périmètre d'étude dans le cadre de la précédente demande d'autorisation datée de 2005 dans la mesure où aucun changement notable n'est intervenu sur le secteur depuis lors.

Selon le rendu de ces investigations, la partie de la zone d'emprunt située en ZNIEFF correspond à une prairie pâturée qui ne semble pas présenter de valeur écologique particulière.

Le milieu étant ouvert et peu varié, la faune susceptible d'être présente sur le site est également limitée hormis les animaux typiquement observés sur les prairies et champs en zone rurale. La faune ne semble par conséquent pas présenter de caractère de rareté ou d'intérêt remarquable.

## **B- Pollution et gestion des eaux superficielles**

Pour ce type d'activités, l'eau représente un enjeu majeur. On peut distinguer à ce titre les dimensions suivantes :

### **1. La gestion des eaux pluviales extérieures**

Il s'agit d'écoulements superficiels depuis l'extérieur du site, elles seront collectées en fonction de la topographie du site via des fossés et seront rejetées vers la Lède.

On note toutefois que l'exploitant envisageait de ne pas mettre en place à l'Ouest du site de fossé supplémentaire pour collecter les eaux de ruissellement extérieures. Cet aménagement était évoqué dans la demande d'autorisation mais finalement non retenu au motif que les eaux amont s'infiltrent.

Sur ce point des éléments d'appréciation complémentaires ont été fournis par l'exploitant parallèlement à la procédure. Ils consistent à réitérer le constat de porosité des terrains situés à l'ouest, perméabilité qui serait renforcée par les fissures liées à l'exploitation de la carrière voisine.

Ces justificatifs ne permettent pas en l'état de se dispenser de la mise en place d'un fossé sur le secteur d'autant qu'il s'agit d'une disposition de la l'arrêté ministériel 09 septembre 1997 sur le stockage de déchets.

### **2. La gestion des eaux pluviales intérieures**

Il s'agit des eaux de ruissellement sur les zones de stockage une fois recouvertes notamment les casiers 14 et 15 ainsi que le futur casier (n° 16) lorsque ce dernier sera en post exploitation.

Ces eaux seront collectées par des fossés et canalisations et transiteront par des bassins de confinement avant rejet à la Lède.

### **3. Les eaux pluviales entrant en contact avec les déchets (lixiviats)**

Il s'agit des lixiviats collectés en fond de casier après percolation dans les massifs de déchets. Ces lixiviats sont, pour les zones exploitées jusqu'à présent, dirigés vers des bassins de stockages étanches (2 bassins en série de 1000 m<sup>3</sup> correspondant à 1 mois de production, y compris l'extension). Ces lixiviats étaient au moment du dépôt de la demande d'autorisation traités en station à l'extérieur du site (station d'épuration de Villeneuve sur Lot en l'occurrence).

Le projet du SMAV prévoyait la réalisation d'une station de traitement interne (traitement biologique/séparation membranaire/nano filtration) dont l'objectif était de garantir le respect des valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

Cette installation de traitement qui était déjà prévue par l'arrêté d'autorisation en vigueur en fait été mise en service dans le courant de l'année 2010, c'est à dire postérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation.

En outre, la demande d'autorisation (traitement biologique/séparation membranaire/nano filtration) prévoit la réalisation d'un troisième bassin de stockage de 2000 m<sup>3</sup> permettant outre la garantie de disposer d'une capacité de stockage supérieure, de lisser la production et d'homogénéiser l'effluent.

Le dossier présente l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur à savoir la Lède en considérant que les performances de la station de traitement permettront de respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel

du 19 septembre 1997 (stockage de déchets non dangereux) et celles plus contraignantes pour bon nombre de paramètres de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

Les flux annoncés pour les principaux polluants et pour un débit de lixiviats de 25 m<sup>3</sup>/j sont :

- MES : 0,875 kg/j
- DCO : 1.25 kg/j
- Chrome : 1.25 g/j
- Cd : 2 g/j
- Pb : 5 g/
- Mercure : 0.02 g/j
- Arsenic : 1.25 g/j

L'impact est déterminé en calculant les différences de concentration entre l'amont et l'aval du site en fonction de la contribution du rejet de l'installation.

L'étude conclut que l'impact n'induit de variation significative de la qualité des eaux pour des paramètres tel que la DCO, l'azote ou le phosphore compte tenu notamment de la limitation des rejets à des seuils inférieurs aux valeurs prévues par de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets

Même si le SDAGE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 c'est à dire postérieurement à la demande d'autorisation n'a pas pu être pris en compte dans le dossier, l'estimation de l'impact évoqué ci-dessus permet de considérer que les rejets ne sont pas susceptibles :

- de dégrader l'état écologique de la Lède au niveau de Monflanquin pour les paramètres physico-chimiques généraux établissant le bon état actuel \* de la masse d'eau que sont la DBO, les composés organiques et les nutriments (Azote, phosphore) ;
- ni d'aggraver la situation pour l'état écologique de ce même cours d'eau en aval de son confluent avec la Leyze dont l'état n'est pas le « bon état n'est pas atteint compte tenu de la pression essentiellement agricole \* (dépassements des valeurs cibles pour Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.) et phosphate)

\* source : SIE AdourGaronne – Portail internet d'informations sur l'eau Adour Garonne présentant les résultats d'analyses établissant l'état des masses d'eau)

En revanche, malgré les conclusions de l'étude et malgré la prise en compte des concentrations rejetées plus faibles que les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, l'impact peut être considéré comme plus significatif pour le cadmium et le mercure sachant qu'en outre ces substances sont « classantes » pour juger de l'état chimique des masses d'eau. Il est toutefois à noter que pour ces 2 paramètres, les analyses de lixiviats bruts (non traités) font état de concentrations inférieures aux limites de détection (donc en deçà des valeurs prises comme hypothèses de rejet).

La collecte des lixiviats implique aussi leur drainage en fond de casier. Sur ce point l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 prévoit en son article 18 que « la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. »

L'objectif est en outre notamment de garantir une charge hydraulique inférieure à 30 cm en fond de casier tel que prévu par ce même article 18.

Les éléments figurant au dossier se limitaient à un descriptif technique des équipements.

L'exploitant a fourni en parallèle à l'instruction de la demande, les justificatifs de dimensionnement du réseau de collecte.

#### 4. Impact de la zone d'emprunt

Selon le dossier, les conséquences du décaissement sur l'écoulement des eaux superficielles, s'avère limitée ; la pente de 2% venant se caler à l'aval de la zone sur le terrain naturel permettra un écoulement des eaux vers la Lède.

## C- Pollution du sol et sous-sol

Compte tenu des activités du site, l'enjeu de pollution du sous-sol est à prendre en compte. Il s'illustre notamment au travers du risque de pollution du sous-sol lié à la diffusion de lixiviats consécutif à un éventuel défaut d'étanchéité en fond de casier.

Le contexte géologique au droit du site constitué principalement de calcaire pouvant présenter des indices de fracturation et des calcaires marneux n'apporte pas les caractéristiques naturelles d'étanchéité requises pour une activité de stockage non dangereux (article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997).

Le SMAV propose en conséquence de compléter la barrière de protection en ajoutant en fond de casier une couche de 1 mètre de matériaux argileux (extraits sur la zone d'affouillement également objet de la demande d'autorisation) traités à bentonite (2%) afin de garantir une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s et ainsi respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Le SMAV propose également de faire remonter cette couche d'argile sur les deux premiers mètres des flancs et de compléter la barrière passive par un géotextile bentonitique à la fois sur le fond et sur les flancs et les digues. La conception de cette barrière passive est en cohérence avec les dispositions du guide d'équivalence des barrières passives diffusé par le MEEDDM, document faisant foi en la matière.

Les niveaux de perméabilité atteints devront toutefois être validés par des essais in situ une fois les aménagements réalisés.

Il est également à noter que la présence d'écoulements souterrains liés à l'infiltration des eaux de pluie en amont du site à des profondeurs relativement faibles implique la mise en place de tranchées drainantes afin de garantir une épaisseur de terrain insaturé d'au moins deux mètres.

Les modalités (emplacement exact, dimensions profondeurs, modalités de contrôle de l'efficacité du système...) de mise en œuvre et les justificatifs de dimensionnement de ces tranchées dites subhorizontales ont été fournis dans le cadre de l'instruction sur les aspects techniques menée par l'inspection des installations classées. La réalisation de ses tranchées devra s'accompagner de la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'efficacité de la « dé-saturation » à l'aide de piézomètres ou toutes autres techniques adaptées.

La barrière passive sera complétée sur le fond et les flancs par une barrière dite active assurant une première couche d'étanchéité, ce conformément aux dispositions réglementaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Dans le cadre de l'extension 3 piézomètres viendront s'ajouter au réseau d'ores et déjà en place pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines soit un total de 10 piézomètres.

## D- Pollution de l'air

Au même titre que l'enjeu « eau » et l'enjeu « pollution du sous-sol », l'enjeu des émissions atmosphériques est à intégrer pour ce type d'activités. Cet enjeu peut être décomposé en 2 principales sources d'émissions atmosphériques.

### 1. les émissions liées à la fermentation des déchets stockés : le biogaz

Des dispositifs de captage du biogaz constitués de drains horizontaux seront mis en place à l'avancement en cours d'exploitation.

En fin d'exploitation et pour chaque alvéole comblée, des dispositifs de dégazage supplémentaires seront mis en place sous la couverture finale.

Le biogaz capté est dirigé vers une installation de destruction par torchère.

En outre des émissions de biogaz diffus rejeté directement à l'atmosphère sont toujours envisageables, elles constituent à la fois une source de pollution (principalement méthane et CO<sub>2</sub>) et de nuisances olfactives (H<sub>2</sub>S).

## 2 . les émissions liées aux traitements du biogaz

Ces émissions proviendront des deux torchères qui sont mises en place sur le site et qui permettront également de traiter le biogaz collecté au niveau du futur casier.

Pour ces deux installations, les émissions sont actuellement largement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral actuel et dérivées de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ou de la réglementation relative aux installations de combustion.

Selon les éléments précisés dans la demande, le fonctionnement des torchères ne devrait pas être modifié par le projet.

### E- Production et gestion des déchets

Outre des déchets sanitaires (fosses septiques) ou des déchets assimilables aux ordures ménagères, les seuls déchets issus de l'activité de l'établissement seront des pièces mécaniques et des huiles usées qui seront acheminées vers les filières de traitement appropriées.

### F- Nuisances (bruit, odeurs)

Les sources sonores sont principalement: les véhicules de transport, les engins d'exploitation. La période d'extraction des matériaux dont la durée prévue est de 2 mois devrait être également potentiellement source d'émission sonore.

Les habitations les plus proches (fermes et hameaux) sont situées à environ 300 mètres de la zone d'exploitation.

La situation acoustique a fait l'objet de différentes campagnes de mesures en 2003 et 2008. Celles-ci n'ont pas mis en évidence de gêne liée à l'exploitation des installations.

En dehors de la période d'extraction des matériaux, les installations projetées ne sont pas de nature à faire évoluer notablement la situation d'un point de vue sonore.

Les odeurs proviennent de la manipulation et du stockage des déchets frais et des émissions à l'atmosphère du biogaz.

La principale source d'odeur est la surface de stockage en cours d'exploitation.

Afin de limiter l'émission d'odeurs, l'exploitant prévoit dans son dossier de couvrir au moins une fois par semaine les zones en exploitation.

### G- Impact sanitaire

L'étude des risques sanitaires montre que le risque principal est issu des polluants atmosphériques émis par le biogaz qui ne serait pas capté d'une part, et les gaz de combustion résultant du traitement du biogaz capté d'autre part.

Ces polluants sont : H<sub>2</sub>S, benzène, 1-2 dichloroéthane, dioxyde de soufre et acide chlorhydrique.

Les modélisations présentées dans le dossier, montrent que les risques sont acceptables aussi bien pour les effets à seuil que les effets sans seuil (substances cancérigènes).

### H- Impact paysager

En cours d'exploitation les zones de stockage pourront être visibles depuis l'extérieur du site notamment depuis la route qui dessert le site et d'un chemin rural qui longe le site au sud-ouest. Les zones en exploitation seront limitées à une surface de 5000 m<sup>2</sup>.

La zone des bassins de stockage des différents effluents ainsi que la torchère sont visibles des abords du site et du lieu dit Les Monges

Le dossier précise également les modalités de remise en état du site

A l'issue de la période d'exploitation les casiers seront recouverts par une couche d'imperméabilisation surmontée d'un support végétal permettant la reprise de la végétation

S'agissant de la zone d'emprunt (zone d'affouillement), la couche de terre décapée (30 –40 cm) sera remise en place et permettra la reprise de la végétation

#### I- Risques accidentels

Le risque principal concernant cette installation est le risque incendie au sein d'une alvéole de stockage. L'exploitant prévoit des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : consignes, extincteurs sur les engins de chantiers, une réserve incendie de 250 m3 ainsi qu'une réserve de terre en place en permanence sur site.

#### J- Analyse par rapport aux MTD

Les installations exploitées par le SMAV sont concernées par la directive IPPC, et son application au travers de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, par référence à la rubrique 322.B.2 de la nomenclature des installations classées visées à l'annexe I de cet arrêté ministériel – rubrique dont les seuils sont fixés à une capacité de traitement de 10 tonnes / jour ou 25000 tonnes au total.

Dans ce cadre, les prescriptions applicables à l'établissement devront impérativement correspondre aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Il n'existe pas à proprement parler de documents définissant les MTD relatives aux centres de stockage de déchets. Le respect de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 qui intègre les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets constitue une garantie de mise en œuvre des MTD (position confirmée par la circulaire sur les installations IPPC du 25 juillet 2006).

Le SMAV prévoit également la mise en œuvre d'une technique de captage du biogaz à l'avancement qui, bien que non prévue par le texte est reconnue comme faisant partie des MTD.,

Enfin, le SMAV a mené une analyse des moyens envisagés au regard du document de référence « BREF » générique relatif au traitement des déchets. Cette analyse fait apparaître que l'exploitant a retenu techniques transversales qui peuvent être déclinées sur un centre de stockage. Celles-ci concernent les principes de gestion du site (traçabilité des déchets et outils de management environnemental), les techniques génériques de stockage et la collecte et le traitement des effluents.

### IV Points particuliers de procédure

Maîtrise de l'urbanisation : l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 prévoit que la zone à exploiter sera à *plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.*

Selon le dossier de demande d'autorisation, il apparaissait que cette zone se situait en limite de propriété.

Le dossier faisait état des modalités d'application des dispositions de cet article qui ne correspondent pas aux termes de l'arrêté ministériel. Le SMAV s'appuyait en effet sur le PLU qui classe les zones concernées comme inconstructibles, ce qui ne constituait pas une garantie équivalente aux dispositions réglementaires.

Compte tenu de cet état de fait, le SMAV a engagé des démarches en vue d'acquérir les lots parcelles en question. Il a d'ores et déjà acquis l'un d'eux. L'acquisition du second est prévue dans les jours à venir.

Le syndicat n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir l'accord du troisième propriétaire concerné.

De ce fait, il a sollicité par courrier du 30 septembre 2010 l'institution d'une servitude d'utilité publique rendue possible par l'article L515-12 du code de l'environnement.

Cette servitude a dû faire l'objet d'une enquête publique spécifique (cf point V-D ci-après).

Il est à noter qu'afin d'exclure un bâtiment de la zone des 200 mètres dont la présence était incompatible avec la mise en place de servitudes, le SMAV a été contraint de réduire la surface d'exploitation des casiers. La surface du casier passera ainsi de 14500 m2 dans le projet initial à 11400 m2, réduisant en conséquence la capacité totale de stockage.

Il est également à noter que les justificatifs d'acquisition du lot de parcelles appartenant à Monsieur DELFIEUX devront être fournis avant l'obtention d'une éventuelle autorisation.

**CLIS :** Conformément à l'article R512-19 du code de l'environnement la commission locale d'information et de surveillance relative au site de Monflanquin s'est réunis le 12 janvier 2010 afin d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet.

Cette commission réunie le 12 janvier 2010 a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité

**Garanties financières :** L'activité de stockage de déchets est soumise à constitution de garanties financières. Dans son dossier, le SMAV a évalué le montant des garanties financières à constituer pour la période d'exploitation et la période de post-exploitation.

Ces garanties ont été calculées à partir de coûts issus d'une circulaire du 23 avril 1999 revus en intégrant les variations de l'indice TP01.

**Compatibilité avec le plan d'élimination des déchets :** Conformément à l'article R512-3-6° du code de l'environnement, le dossier demande d'autorisation examine la compatibilité du projet avec le plan départemental approuvé par le conseil général de Lot et Garonne le 19 mars 2009.

Ce plan prévoit la mise en œuvre à terme (2014/2015) d'une unité de pré-traitement des déchets avant enfouissement. Cette unité n'est pas prévue mais vu la durée d'exploitation (jusqu'à fin 2014), le projet n'apparaît pas incompatible par rapport au plan en vigueur.

Toutefois l'avis du Président du Conseil Général en date du 28 avril 2010 rappelle que le plan départemental ne prévoit une capacité de déchets que de 29 000 t/an pour le centre de stockage de Monflanquin et que l'évolution de cette capacité n'est possible qu'à condition d'être justifiée selon des règles établies dans ce plan (page 78 du plan). Ce qui n'est pas le cas dans la demande.

*La capacité de stockage de déchets a été fixée à 29000 tonnes par an dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.*

## V Conclusion des enquêtes

### A- Avis des services (demande d'autorisation)

Les avis des différents services déconcentrés consultés est repris de façon synthétique.

Service	Avis	Commentaires
Avis de l'ex DIREN intégrée à la DREAL depuis début 2010 ; courrier du 05 janvier 2010	Défavorable : pour insuffisance de l'étude d'impact faunes/flores au regard notamment de la présence d'un ZNIEFF de type 1 sur la zone projetée sur l'extension du stockage	Sur ce sujet, le SMAV a fait réaliser par un écologue à un inventaire floristique et faunistique de la zone d'emprunt (qui en fait correspond à une surface inférieure à 1 hectare à comparer avec les 1120 hectares de la ZNIEFF) ainsi qu'en une évaluation complémentaire des impacts.  Cette étude conclut que la zone d'emprunt n'est pas un habitat prioritaire ni un habitat renfermant des espèces rares, protégées ou menacées. Il est toutefois proposé des modalités d'exploitation permettant de limiter les surfaces en exploitation et de régaler au fur et à mesure la terre végétale de découverte. <i>Ces modalités d'exploitation sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.</i>
Avis du service départemental d'incendie et de secours courrier du 29 décembre 2009	Favorable	
Avis de la DDASS : courrier du 19 janvier 2010	Favorable avec 2 observations : - préconisation d'une surveillance de la Lède en amont et aval du site. - Rappel de la nécessité de	<i>Préconisation reprise dans le projet d'arrêté Traité notamment via une servitude d'utilité publique</i>



	disposer d'une bande d'isolement de 200 mètres	
Avis de la DDT : courrier du 26 janvier 2010	<b>Favorable avec 2 observations :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier ne précise pas quelle station d'épuration traite les lixiviats</li> <li>- 3 piézomètres complémentaires doivent être implantés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce traitement en externe n'est plus d'actualité ; une station de traitement est désormais en place sur site. Elle était déjà prévue dans l'arrêté préfectoral en vigueur aujourd'hui.</li> <li>- Il s'agit d'une proposition de l'exploitant qui est effectivement prévue dans le projet d'arrêté.</li> </ul>

### B- Avis des communes (demande d'autorisation)

Les avis des communes situées dans le rayon d'enquête sont repris ci-après

Commune	Avis
Monflanquin : délibération du 09 décembre 2009	<b>Favorable avec commentaires</b>
Savignac sur Leyse : délibération du 16 décembre 2009	<b>Favorable avec commentaires</b>
Saint Aubin : délibération du 29 janvier 2009	<b>Favorable</b>

Dans leurs avis favorables les deux communes qui émettent des commentaires demandent un suivi attentif des installations afin de minimiser les nuisances, soutiennent la mise en œuvre de récupération d'énergie et indiquent qu'elles s'opposeraient à la transformation du site en centre d'enfouissement technique départemental.

*Il est à noter que la mise en œuvre de dispositif de récupération d'énergie au travers de la valorisation du biogaz, si elle est effectivement prévue par le SMAV, n'est pour l'heure pas incluse à la demande déposée et ne peut pas être intégrée à l'autorisation.*

### C- Enquête publique et avis du commissaire enquêteur (demande d'autorisation)

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2009.

Elle a donné lieu à 3 observations sur le registre et à une contribution écrite à joindre au registre d'enquête.

Les principaux points qui sont ressortis concernent :

- la crainte de nuisances olfactives liées à la présence de déchets à l'air libre pendant des périodes plus ou moins longues ;
- la crainte de voir le site devenir l'exutoire de tous les déchets du département ;
- les modalités et la fiabilité de l'évaluation des risques sanitaires et les émissions de Composés organiques volatils et les possibilités d'en renforcer la surveillance.

Après examen du mémoire en réponse du SMAV, le commissaire enquêteur s'est positionné sur l'ensemble de ces remarques et a émis un avis favorable assortis des recommandations suivantes :

- faire des prélèvements d'eau de la Lède à proximité immédiate du site de façon à mesurer l'impact des installations,
- de veiller à mesurer l'incidence des composés organiques volatils pour ce qui concerne plus particulièrement les composés cancérigènes tels que le benzène et le dichloroéthane,
- de prévoir une périodicité de recouvrement des déchets.

*Ces trois préconisations sont reprises dans le projet d'arrêté qui prévoit notamment la couverture quotidienne de la zone en exploitation conformément à une circulaire du 06 juin 2006 prise en application de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 sur le stockage de déchets non dangereux.*

## D- Enquête SUP

Un projet d'arrêté de servitude interdisant toute construction dans la zone des 200 mètres « non propriété » du SMAV a été soumis à en enquête publique ainsi qu'à l'avis des services de l'Etat.

### a) Consultation des services et de la communes de Monflanquin

Par courrier du 18 janvier 2011 la Direction Département des Territoires a fait part de modifications de forme à apporter au vu et considérant du projet d'arrêté.

Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2011 le service interministériel de défense et de protection civiles a indiqué qu'il convenait de s'assurer que les servitudes instaurées n'entraîneront pas d'aggravation des risques inondation et sécheresse et ne constitueront pas une gêne pour l'intervention éventuelle des services de secours.

Sur ce point, il convient de signaler que la servitude n'induit ni aménagement ou ni limitation d'accès susceptibles d'aggraver les risques signalés par le service interministériel de défense et de protection civiles. Le conseil municipal de Monflanquin a émis **un avis favorable** en sa séance du 24 mai 2011.

### b) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril au 11 mai 2011.

Elle a donné lieu à 4 observations portant exclusivement sur la poursuite de l'exploitation et les craintes qui en découlent et non pas sur le projet de servitudes lui-même.

Dans son rapport du 10 juin 2011, le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable**.

## VI Analyses et propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier au regard :

- de la réglementation applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux,
- des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et administrative ;
- des enjeux environnementaux.

Outre les aspects déjà évoqués dans les chapitres précédents (*cf points apparaissant en italique*), cette étape a conduit à intégrer au projet de prescriptions un certain nombre de dispositions reprises ci-après.

- **S'agissant des rejets de lixiviats**, le projet d'arrêté se base majoritairement les valeurs de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 et celles parfois plus contraignantes de l'arrêté préfectoral en vigueur et ayant servi pour l'estimation de l'impact.

Toutefois dans les cas listés ci-dessous, un examen détaillé de la situation a conduire à retenir des valeur limite selon les principes suivants :

### • Métaux :

S'agissant du ~~mercure et du cadmium~~ dont l'impact s'avèrerait significatif en cas de rejet aux concentrations prévues par la demande d'autorisation et considérant d'une part que ces paramètres doivent être pris en compte dans le bon état chimique des masses d'eau et d'autre part qu'il s'agit de substances dangereuses prioritaires selon la directive cadre sur l'eau (*Directive 2000/60/CE*), leur rejet ne peut pas être admis d'autant qu'il contribuerait à ne pas respecter les NQE (Norme de Qualité Environnementale fixée par l'arrêté ministériel 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface*).

S'agissant du nickel et du plomb qui sont parmi les substances évoquées dans la demande d'autorisation les deux autres substances caractérisant l'état chimique d'une masse d'eau, les conclusions sont les suivantes :

- pour le plomb, le rejet ne peut pas être accepté dans la mesure où la concentration mesurée à l'amont est déjà selon le dossier supérieure à la NQE ;
- pour le Nickel qui n'est pas prévu dans les paramètres génériques réglementés par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, la concentration telle qu'elle apparaît dans la demande d'autorisation pour des lixiviats non traités 0.04 mg/l contribuerait à hauteur d'environ 2% du flux admissible dans le cours d'eau si l'on se réfère à la NQE

Ainsi, il est proposé de fixer comme valeur limite, la limite de quantification pour le plomb, le mercure et le cadmium et une valeur de 0.04 mg/l pour le nickel ce qui revient à limiter les rejets par rapport aux propositions faites dans le dossier de demande d'autorisation. Il est à noter que les lixiviats bruts (non traités) respectent ces valeurs selon les éléments figurant dans le dossier et que leur composition ne devrait pas évoluer avec l'extension.

Pour les autres métaux entrant en compte en tant que paramètres spécifiques non synthétiques dans les règles d'agrégation définissant l'état écologique des masses d'eau selon l'arrêté ministériel de 25 janvier 2010, à savoir le cuivre et le zinc qui ne sont pas réglementés spécifiquement par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 sur le stockage de déchets, il est proposé de reprendre les valeurs correspondant à une valeur moyenne de la composition du lixiviat brut figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles garantissent compte tenu de la dilution dans le milieu une concentration inférieure d'un facteur compris entre 5 et 10 aux NQE (arrêté ministériel du 25 janvier 2010).

#### • Etat écologique :

Comme indiqué au point 3-B-3 ci-dessus, le maintien de l'état écologique de la masse d'eau réceptrice est établie au travers de l'analyse dossier de demande d'autorisation pour les paramètres suivants : DBO, les composés organiques et les nutriments (Azote global, phosphore).

Une analyse plus approfondie de la situation a conduit à fixer des valeurs limite garantissant le respect des objectifs de qualité pour les paramètres plus spécifiques que sont : les nitrates, les nitrites et l'azote ammoniacal. Ces paramètres seront également intégrés à la surveillance des rejets et du milieu.

*Il est à noter que les résultats des mesures réalisées sur la station de traitement des eaux mise en service pour les casiers d'ores et déjà en fonctionnement démontre le respect des valeurs limites prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint, ce à la fois pour les métaux et pour les paramètres écologiques.*

**S'agissant des eaux de ruissellements internes**, considérant que les volumes mobilisés peuvent être plus importants que ceux des lixiviats, le projet d'arrêté prévoit d'imposer des concentrations inférieures aux seuils de détection pour les substances caractérisant l'état chimique des masses d'eau que sont le cadmium, le nickel, le plomb et le mercure.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit des contrôles hebdomadaires à trimestriels en fonction des paramètres pour les lixiviats et trimestriel à semestriel pour les eaux internes n'entrant pas en contact avec les déchets (cf article 4.2.6 et 4.2.7)

En outre, l'arrêté prévoit la mise en place d'une surveillance de l'environnement sous forme d'analyses amont/aval des rejets, 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres réglementés et pour l'indice IBGN ce qui permettrait de détecter une évolution défavorable dans l'impact des rejets.

#### rejets atmosphériques :

La composition du biogaz est surveillée tous les mois pour les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O

La température de la flamme dans la torchère qui ne doit pas être inférieure à 900 °C pendant plus de 0.3 secondes est surveillée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

Les rejets atmosphériques issus des torchères sont mesurés tous les semestres par un organisme extérieur compétent.

Paramètre	Valeur limite (à 11% de O2 sur gaz sec)	Fréquence de surveillance
SO2	50 mg/Nm3	semestriel
CO	150 mg/Nm3	semestriel
HCl	10 mg/Nm3	semestriel
HF	1 mg/Nm3	semestriel

A ces mesures s'ajoutent des contrôles annuels portant sur benzène et le dichloroéthane sur le biogaz et sur les émissions de la torchère qui devront conduire à une ré-évaluation du risque sanitaire s'ils mettent en évidence une variation des rejets par rapport aux valeurs figurant dans l'étude d'impact.

- **surveillance de l'environnement** (eaux souterraines) :

Les eaux souterraines prélevées deux fois par an sur les 10 piézomètres de contrôle devront être analysées pour les paramètres suivants : pH, conductivité, DBO5, DCO, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Cl<sup>-</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, F, Al, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et paramètres bactériologiques.

Un fois tous les 4 ans et avant mise en service du casier 16, des analyses plus complètes devront être réalisées en incluant notamment les PCB

- **protection des eaux souterraines** :

Les aménagements du casier notamment en terme de perméabilité et globalement tous les dispositifs de protection de eaux souterraines prévus devront faire l'objet avant exploitation d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Pour ce qui concerne les barrières passive et active, ce dossier devra notamment inclure des rapports d'essai de perméabilité réalisés in situ ainsi qu'un contrôle de la mise en place et la jonction des géomembrane et géosynthétiques.

- **prévention des odeurs** :

Outre la couverture régulière des déchets, le projet d'arrêté reprend les valeurs de niveau d'odeur et de débit d'odeur maximaux à l'émission ou en limite de propriété imposés dans l'arrêté préfectoral en vigueur actuellement. Il impose la réalisation d'une campagne d'essai et en fonction des résultats la réalisation d'un calcul de dispersion plus représentatif de la gêne perçue dans l'environnement.

## **VII Positionnement de l'exploitant**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 20 décembre 2010.

Le SMAV a pas fait part de deux commentaires :

- il confirme qu'il sollicite une capacité annuelle d'accueil de 35 000 tonnes de déchets afin de répondre aux nouveaux apports liés à l'augmentation du périmètre de certaines collectivités adhérentes lié à la fusion des Communautés de communes du Villeneuvois et Roquentin ce qui entraîne la collecte sur 6 communes supplémentaire pour une moyenne de 100 tonnes par jour.

*En l'état compte tenu de l'avis du conseil général dans le cadre de la compatibilité au plan départemental nous proposons de conserver une limitation de tonnage à 29000 tonnes par an*

- il sollicite sur avis de la société qui assure le traitement de eaux une adaptation des valeurs limites de rejet pour la DCO et le COT compte tenu d'un incohérence, la DCO étant normalement supérieure au COT. Les valeurs proposées sont de 100 mg/l pour la DCO et 30 mg/l pour le COT contre respectivement 50 mg/l et 70mg/l.

Compte tenu de l'argumentaire et considérant d'une part que les modifications n'auront pas d'incidence sur l'atteinte des objectifs de qualité du milieu et d'autre part qu'il n'y a pas d'objection réglementaire à la modification sollicitée, il peut être donné une suite favorable à la demande du SMAV

## VIII Conclusion

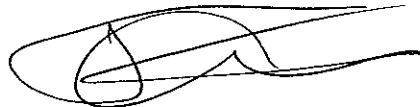
Au regard de l'analyse de ce dossier et des conclusions de l'enquête publique, nous soumettons à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires:

- le projet d'arrêté préfectoral ci-joint visant à autoriser l'extension du centre de stockage de déchet de Monflanquin et prescrivant les dispositions techniques à respecter dans le cadre du fonctionnement des installations.
- ainsi que le projet d'arrêté de servitudes joint interdisant toutes constructions sur les parcelles « non propriété » du SMAV et situées dans la bande des 200 mètres autour du casier 16 correspondant à l'extension projetée.

Il est rappelé que le SMAV devra préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les justificatifs de propriété des derniers terrains garantissant l'isolement de 200 mètres, terrains dont l'acquisition est imminente selon les dernières informations disponibles à la date du présent rapport. <sup>Bourmier</sup>

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5), et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public, ce rapport sera mis à disposition du public sur la base nationale des installations classées.

L'inspecteur des installations classées



Frédéric Golbéry

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME**

Ingenieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement,



Laurent BORDE

Copie : Sub 47  
Classement DEISS : Géographique